

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-P02
Portant autorisation préalable et permanente des poursuites données au
comptable public de la commune de Mont-Saxonnex pour le recouvrement des
produits locaux

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONT-SAXONNEX,

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

*Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des
poursuites pour le recouvrement des produits locaux,*

Considérant que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe
que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête
après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire
pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans
demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des
recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRETE

Article 1er : Une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public,
responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de BONNEVILLE concernant les
mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la commune de Mont-Saxonnex.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet, pour contrôle de
la légalité ; Monsieur le comptable public, responsable du SGC de BONNEVILLE.

Fait à Mont-Saxonnex, le 10 mars 2023.



Frédéric CAUL-FUTY

Maire de Mont-Saxonnex

